



ARRÊTÉ N° TU 11/129

portant réglementation du brûlage des déchets végétaux par les particuliers

Le Maire de GUÉRARD,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 125-1, L 541-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et 1311-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, 2224-13 et 2224-17,

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

VU le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84,

VU le courrier du 5 février 1998 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la pratique locale de brûlage des déchets verts,

ARRÊTE

Article 1er : les déchets végétaux des parcs et jardins sont des déchets ménagers, partie fermentescible, en vertu du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Ils sont constitués principalement de bois provenant des débroussaillage, de la taille de haies, arbres et arbustes et de verdure provenant des tontes de pelouse, fleurs.

La valorisation de ces déchets végétaux par compostage individuel ou en déchetterie doit être privilégiée.

Toutefois, afin de prendre en compte les pratiques locales, le brûlage du bois provenant des débroussaillages, tailles de haies ou d'arbres, est autorisé aux particuliers, uniquement du 1^{er} novembre au 31 mars, sous réserve de respecter les conditions qui suivent.

a) sur les végétaux pouvant être brûlés

- Le brûlage des déchets végétaux à forte teneur en eau, essentiellement la verdure (pelouse,...) est interdit.
- Les déchets de bois à éliminer devront être suffisamment secs pour brûler facilement et en produisant un minimum de fumée.
- L'adjonction de tout produit (pneus, huile de vidange, gasoil,...) pour activer la combustion du bois est interdite.

b) sur les périodes pendant lesquelles le brûlage est autorisé

- Le brûlage est interdit du 1^{er} avril au 31 octobre, et tous les dimanches et jours fériés de l'année.
- A l'exception de cette période, le brûlage des végétaux ne pourra s'effectuer qu'après le lever du jour et l'extinction totale du feu devra avoir lieu avant 20 heures.

c) sur les zones dans lesquelles peuvent s'effectuer les opérations de brûlage

- Le brûlage ne doit entraîner, pour le voisinage et pour les usagers des axes routiers et ferroviaires, aucune gêne, aucun danger ou aucune insalubrité, notamment par les fumées.
- Le brûlage doit être effectué à une distance minimale de 25 mètres des voies de circulation et des constructions. Le Maire pourra imposer une distance minimale supérieure à 25 mètres.
- Une distance de 10 mètres des lignes électriques aériennes devra également être respectée lors de toute opération de brûlage.
- Aucun brûlage ne pourra être effectué à l'intérieur d'une forêt et à une distance inférieure à 200 mètres des limites de celle-ci (excepté pour les propriétaires et leurs ayants droit pour lesquels l'interdiction s'étend durant la période du 1^{er} mars au 30 septembre).
- Le particulier doit s'assurer que le brûlage s'effectue dans une zone dégagée ne comportant aucun matériau combustible susceptible de propager le feu.

d) sur les conditions diverses de sécurité

- Le brûlage doit se faire sous la surveillance permanente d'une personne. Cette personne doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Elle doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au besoin arroser les cendres.
- Le brûlage est interdit les jours de grand vent.
- En vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut s'opposer au brûlage de bois issu de débroussaillage et de la taille, notamment si les conditions susvisées ne sont pas remplies ou si les circonstances locales (météo, sécurité) l'exigent.

Article 2 : Une déclaration devra être déposée en mairie au plus tard la veille du brûlage des végétaux.

Article 3 : Les activités agricoles ne relèvent pas des dispositions de cet arrêté mais des dispositions spécifiques prévues par arrêté préfectoral.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Article 5 : l'arrêté n° TU 08/117 du 29 octobre 2008 relatif au brûlage des végétaux est abrogé.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de Meaux,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mortcerf.

Fait à GUÉRARD, le 31 octobre 2011

Le Maire,

Jean-Pierre CÉ